

PROVINCE DE BRABANT.  
PROVINCIA BRABANT.  
COMMUNE D'UKKEL.  
GEMEENTE UKKEL.

**PLAN PARTICULIER N°9  
BIJZONDERPLAN N°9.**

**QUARTIER AVIJL  
Wijk Avijl**  
AVENUE PROJÉTÉE ENTRE LA CHAUSSÉE DE S<sup>T</sup>JOB  
ET L'AVENUE DOLEZ.

ONTWORPEN LAAN TUSSEN STEENWEG OP S<sup>T</sup>JOB EN  
DOLEZ LAAN.  
**PLAN DE DESTINATION.  
BESTEMMINGSPLAN.**  
ÉCHELLE: 2MM.P.M. SCHAAL: 2MM.P.M.

Dressé par l'ingénieur soussigné C. DE WILDE, 18 rue de la Chapelle, Uccle le 1 <sup>er</sup> Mai 1953.	Opgevaardigd door de ondergetekende ing. C. DE WILDE, 18 rue de la Chapelle, Uccle le 1 <sup>er</sup> Mai 1953.
Approuvé par le Conseil communal d'Uccle en séance du 3 novembre 1953. Le Secrétaire communal, G. VAN LAETHEN.	Goedgekeurd door de gemeenteraad van Uccle in zitting van 3 november 1953. De Voorzitter, G. VAN LAETHEN.
Approuvé par le Conseil communal d'Uccle en séance du 3 novembre 1953. Le Secrétaire communal, G. VAN LAETHEN.	Goedgekeurd door de gemeenteraad van Uccle in zitting van 3 november 1953. De Voorzitter, G. VAN LAETHEN.

**LEGENDE . VERKLARING.**

ARTICLE ARTIFEL.	DESTINATION, BESTEMMING.	DESCRIPTION, BESCHRIJVING.
	Limite du plan particulier. Grens van het bijzonder plan.	
	Alignement. Roodlijn.	
	Zone de recul. Achteruitbouwstrook.	
	Limite extrême des bâtisses. Uiterste grens der gebouwen.	
	Voirie. Wegenis.	
ART. I	Zone réservée à la construction. Zone tot het bouwen voorbehouden.	
ART. II	Zone réservée à la construction. Zone tot het bouwen voorbehouden.	
ART. III	Zone de recul. Achteruitbouwstrook.	
ART. IV	Zone de cours et jardin. Voer en Hevingen.	
ART. V	Zone réservée à la construction. Zone tot het bouwen voorbehouden.	
	Bâtiments existants. Bestaande gebouwen.	



**PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.**

**GÉNÉRALITÉS :** Pour autant qu'il ne soit pas dérogé par les conditions spéciales ci-dessous, les prescriptions ou règlements communaux ou provinciaux sont applicables.

- ART. I. Teinte Rose.**  
A. Destination: Maisons d'habitation groupées, ou de multi-familiales; L'exercice de professions artisanales de l'industrie, l'artisanat et l'industrie de commerce et d'importation pour la vente au détail; Maisons à caractère résidentiel.  
B. Caractéristiques: Maisons à caractère résidentiel.  
C. Densité: Bâtiesse extrême des groupes: trois façades.  
D. Groupes des bâtisses: Les groupes des bâtisses formeront un ensemble homogène où chaque bâtiment pourra avoir un caractère bien défini. Les bâtisses seront construites dans la même plan, tant au niveau principal qu'au niveau secondaire et se raccorderont exactement suivant le plan mitoyen commun, tant pour les dimensions que pour les conditions et matériaux, en même temps que présentera toutes les façades au même point de ce plan. Aucune façade sur l'alignement des façades postérieures n'est tolérée.  
E. Hauteur: Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
F. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
G. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
H. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
I. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
J. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
K. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
L. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
M. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
N. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
O. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
P. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Q. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
R. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
S. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
T. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
U. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
V. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
W. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
X. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Y. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Z. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.

- ART. II. Teinte Mauve.**  
A. Destination: Maisons de commerce et de rapport.  
B. Caractéristiques: Maisons de commerce et de rapport.  
C. Densité: Bâtiesse extrême des groupes: trois façades.  
D. Groupes des bâtisses: Les groupes des bâtisses formeront un ensemble homogène où chaque bâtiment pourra avoir un caractère bien défini. Les bâtisses seront construites dans la même plan, tant au niveau principal qu'au niveau secondaire et se raccorderont exactement suivant le plan mitoyen commun, tant pour les dimensions que pour les conditions et matériaux, en même temps que présentera toutes les façades au même point de ce plan. Aucune façade sur l'alignement des façades postérieures n'est tolérée.  
E. Hauteur: Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
F. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
G. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
H. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
I. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
J. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
K. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
L. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
M. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
N. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
O. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
P. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Q. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
R. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
S. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
T. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
U. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
V. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
W. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
X. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Y. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Z. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.

**VOORSCHRIFTEN IN ZAKE STEDEBOUW.**

**ALGEMEENHEDEN :** Voor zover en niet afgeveken wordt door de dienaars voorgaanden hierna vermeld, zijn de voorschriften van het Gemeente Reglement op het bouwen van toepassing.

- ART. I. Rose tint.**  
A. Bestemming: Georganiseerde enkel en meergezins woongebouwen, het uitoefenen van ambachtelijke beroepen van industrie, handwerk en met commerciële en importatiewaardige goederen, handel en industrie van detailverkoop.  
B. Naal en Restrictie: Residentieel woongebouw.  
C. Densiteit: Bâtiesse extrême des groupes: trois façades.  
D. Groupes des bâtisses: Les groupes des bâtisses formeront un ensemble homogène où chaque bâtiment pourra avoir un caractère bien défini. Les bâtisses seront construites dans la même plan, tant au niveau principal qu'au niveau secondaire et se raccorderont exactement suivant le plan mitoyen commun, tant pour les dimensions que pour les conditions et matériaux, en même temps que présentera toutes les façades au même point de ce plan. Aucune façade sur l'alignement des façades postérieures n'est tolérée.  
E. Hauteur: Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
F. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
G. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
H. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
I. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
J. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
K. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
L. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
M. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
N. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
O. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
P. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Q. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
R. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
S. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
T. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
U. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
V. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
W. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
X. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Y. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Z. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.

- ART. II. Paars tint.**  
A. Bestemming: Handels en huishuizen. Sake de handel onderhouden van het commerciële en importatiewaardige goederen van twee klasse zal mogen de andere huizen.  
B. Naal en Restrictie: Residentieel woongebouw.  
C. Densiteit: Bâtiesse extrême des groupes: trois façades.  
D. Groupes des bâtisses: Les groupes des bâtisses formeront un ensemble homogène où chaque bâtiment pourra avoir un caractère bien défini. Les bâtisses seront construites dans la même plan, tant au niveau principal qu'au niveau secondaire et se raccorderont exactement suivant le plan mitoyen commun, tant pour les dimensions que pour les conditions et matériaux, en même temps que présentera toutes les façades au même point de ce plan. Aucune façade sur l'alignement des façades postérieures n'est tolérée.  
E. Hauteur: Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
F. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
G. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
H. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
I. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
J. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
K. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
L. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
M. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
N. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
O. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
P. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Q. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
R. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
S. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
T. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
U. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
V. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
W. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
X. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Y. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.  
Z. Hauteur maximum des corniches par rapport au niveau du trottoir: 1,50 m.